

PAR MESSAGERIE

Montréal, le 26 janvier 2017

Objet : Votre demande du 2 janvier 2017

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information portant la date du 2 janvier 2017, dans laquelle vous demandez quelles sont les normes minimales relatives aux espaces de rangement et d'entreposage pour les logements.

La Régie du logement ne détient aucun document pouvant correspondre à l'objet de votre demande. Vous devez comprendre qu'en tant que Tribunal, la Régie du logement est investie de la mission de trancher les litiges dont elle est saisie en appliquant la législation adoptée par les gouvernements, mais qu'elle n'est pas elle-même responsable d'énoncer quelque norme que ce soit.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons de l'existence de recours à la Commission d'accès à l'information pour faire réviser une décision rendue suite à une demande d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le responsable de l'accès à l'information,



Jean-Yves Benoit
Directeur des services organisationnels

p. j.